

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil souhaite faire appel à l'association « As En Danse », pour permettre aux élèves du projet « Section Sportive hip –hop : culture et danse urbaine » du collège Havez de découvrir la discipline. Ces interventions se dérouleront du 1^{er} septembre 2023 au 28 juin 2024.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec L'association « As En Danse », représentée par sa Présidente, Madame MENTEC Céline, sise 6 impasse Alphonse Sannier à IVECOURT (60126), pour la réalisation de l'intervention susmentionnée.

Article 2 : le montant de la prestation est fixé à 2 000 euros TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire.

Jean-Claude VILLEMMAIN



Date de notification : 11 JAN. 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 15 FEV. 2024